

[Home](#) > [Philosophie de l'Islam \(Livre 2\)](#) > [La Répudiation Ou La Dissolution Du Mariage](#) > [La " 'Iddah" de répudiation](#) > Le droit de garde des enfants

La Répudiation Ou La Dissolution Du Mariage

Comme l'ont souligné les pages précédentes, la vie matrimoniale doit commencer avec ardeur et continuer heureusement sous l'égide de l'amour, de la tolérance et du sacrifice. Mais, pratiquement parlant, le contrat du mariage et les relations conjugales ne continuent pas toujours à exister jusqu'à la fin de la vie. Dans certains cas, il devient impossible pour les deux parties de vivre ensemble en paix et en harmonie pour des raisons diverges, telle que l'émergence de différends qui s'enracinent, etc... Dans de telles circonstances, il faut trouver un moyen convenable de dissoudre légalement le mariage; autrement, si les deux parties sont obligées de continuer de vivre ensemble, leur vie deviendra sans doute insupportable et, dans beaucoup de cas, les conséquences pourraient en être plus regrettables et même tragiques. En tout cas, il est évident qu'étant donné que le mariage est en lui-même un besoin social, sa dissolution est aussi une nécessité sociale dans certaines circonstances. La contrainte sociale a obligé même les Chrétiens à promulguer et mettre en vigueur des lois concernant le divorce, bien que leur livre religieux actuel l'interdise – sauf dans le cas d'infidélité – et que leur Eglise s'y soit opposée avec véhémence pendant longtemps.

«Mais moi, je vous dise que celui qui répudie sa femme, sauf pour cause d'infidélité, l'expose à devenir adultère, et que celui qui épouse une femme répudiée commet un adultère». (Nouveau Testament; Mathieu, V:32)

Récemment le divorce a été admis même en Italie, laquelle abrite le siège du Pape.

La répudiation dans la Loi islamique

La dissolution du mariage permanent, mettant fin à toutes les responsabilités du mari et de la femme concernant les droits et les obligations qui y sont liés, s'appelle répudiation ou divorce.

Du point de vue islamique la désintégration du lien familial est en principe, très déconseillée. C'est l'acte le plus détestable aux yeux d'Allah.

Le Saint Prophète a dit:

– «La chose la plus détestable aux yeux d'Allah, c'est la répudiation».

– «Allah aime le plus, la maison habitée à la suite d'un mariage, et déteste le plus une maison abandonnée à la suite d'une séparation».

En fait, la répudiation peut être regardée comme une pilule désagréable et amère qu'on ne doit prendre qu'en cas de nécessité absolue.

On ne doit pas y recourir sans nécessité, ou par caprice. Les traditions islamiques décrivent la répudiation non nécessaire comme une cause de l'éloignement des bienfaits d'Allah ("Mustadrak al-Wasâ'il", vol. III, p. 2)

L'Islam a suggéré certaines mesures de précaution pour prévenir la répudiation autant que possible. Par exemple:

– L'accent a été mis sur le choix soigneux de la femme.

– Des recommandations répétées ont été faites, en vue de bien traiter la femme et de fermer les yeux sur des erreurs mineures, qui sont communes dans la vie.

– Autocontrôle pour prévenir des déchaînements soudains de la colère et des actions hâtives.

– Formation d'un tribunal familial interne pour résoudre les différends qui surgiraient entre la femme et le mari.

Il est possible que les relations entre le mari et la femme se détériorent à la suite de différends et de réprimandes. L'Islam suggère que dans des cas semblables on trouve un moyen convenable le plus tôt possible pour résoudre les différends, et on doit s'abstenir d'envisager la séparation comme solution facile. Tous les cas de relations détériorées ne sont pas si difficiles que nous devons désespérer de restaurer l'amour et l'affection. Dans beaucoup de cas, il est possible de réparer la situation.

Chaque fois qu'il n'est pas possible pour le mari et la femme d'aplanir leurs différends eux-mêmes, leur cas devrait être soumis à un tribunal familial composé de deux arbitres, l'un du côté de la famille du mari, l'autre du côté de la famille de la femme. Les arbitres doivent être des gens aimables et d'expérience, afin qu'ils soient capables d'écouter le point de vue des deux parties et d'essayer de les réconcilier.

Le Coran dit à cet égard:

«Si vous craignez la séparation entre deux conjoints, désignez un arbitre de la famille de l'époux et un arbitre de la famille de l'épouse. S'ils veulent se réconcilier, Allah rétablira la concorde entre eux».

(Sourate al-Nisâ', 4: 35)

Bien évidemment, un arbitre doit être une personne digne de confiance, un homme de dialogue et apte

à faire un arbitrage juste. Les deux arbitres doivent être choisis parmi les membres des deux familles, ce qui laisse présumer qu'ils connaissent le tempérament du mari et de la femme ainsi que leurs affaires domestiques, et qu'ils sont désireux de résoudre leur différend.

Les conséquences de la répudiation

Des points de vue psychologique, légal et social, la répudiation a des répercussions variables, les unes sur le mari et la femme eux-mêmes, les autres sur leurs familles. S'il y a des enfants, la séparation des deux parents affectera également leur situation de différentes manières.

En prévision de telles conséquences, des conditions spéciales ont été fixées pour la répudiation, afin de la prévenir autant que possible. Sinon, si elle est prise à la légère, l'avenir des enfants serait sûrement menacé.

Dans quelles conditions une femme peut-elle être répudiée

- Elle ne doit pas être en période de règles;
- Elle doit avoir eu ses règles au moins une fois après le dernier acte sexuel.
- S'il s'agit d'une femme enceinte ayant accouché, il faut que la période postnatale (les cérémonies de purification après la naissance de l'enfant) soit terminée.

Evidemment si la femme est enceinte, ou si elle n'a pas ses règles, les conditions ci-dessus mentionnées ne s'appliquent pas à elle. Dans les autres cas, la question de la répudiation doit être ajournée jusqu'à ce que ces conditions se matérialisent.

Les conditions de la validité de la répudiation

La répudiation n'est valide que si les conditions suivantes sont remplies:

- Le mari qui répudie doit être majeur et en possession de ses facultés de compréhension. Une répudiation prononcée par un mineur, un fou ou un idiot est invalide.
- Le mari doit agir selon sa libre volonté. Une répudiation prononcée sous la contrainte est invalide.
- La répudiation doit être faite en présence de deux témoins.

Selon l'école de pensée chiite, et comme il est explicitement mentionné dans le Coran (deuxième verset de la Sourate al-Talâq), la répudiation doit être prononcée en présence d'au moins deux témoins dignes de foi et intègres.

Cette condition implique automatiquement que deux personnes intègres doivent être prévenues de la

décision des deux époux de dissoudre leur mariage. Dans beaucoup de cas, leur intervention et leur aide peuvent sauver la situation, et elles peuvent trouver un moyen convenable de réconcilier l'époux et l'épouse. En outre, leur connaissance et leur présence peuvent aider à résoudre les questions financières ou autres, et à trouver un arrangement approprié pour l'entretien des enfants.

Les sortes de répudiations irrévocables

Il y a plusieurs sortes de répudiations irrévocables:

1. Si le mari accepte de dissoudre le mariage à la demande de la femme, cela s'appelle "*khul'ah*".
2. Si le mariage est dissous à la demande du mari et de la femme, cela s'appelle "*Mubârât*", ce qui signifie libération mutuelle.
3. La répudiation prononcée par le mari de sa propre initiative; elle est considérée comme irrévocable dans les circonstances suivantes:
 - a – Si la dissolution du mariage est faite avant que ce dernier soit consommé.
 - b – Si la personne divorcée est une jeune fille qui n'a pas encore ses règles, ou une femme âgée qui n'a plus de règles en raison de son âge avancé (ménopause), c'est-à-dire qu'elle ne peut plus avoir d'enfants.
 - c – Si la répudiation est prononcée pour la troisième fois.

Dans tous ces cas, si les deux parties décident de reprendre la vie conjugale, elles doivent se remarier, car le premier mariage n'est plus valable.

Notes:

1. Le remariage entre une femme, trois fois répudiée, par son mari, et celui-ci n'est possible qu'à la condition que la femme se soit, depuis, remariée avec un autre homme, et que ce second mariage ait pris fin après avoir été consommé (cette condition mise à la réunion d'un couple plusieurs fois séparé a pour but de décourager les gens de prendre la répudiation à la légère).[¹](#)
2. Dans les cas de "*Khul'ah*" et de "*Mubârât*" le remariage des deux ex-époux n'est possible que si la femme demande la restitution de ce qu'elle avait abandonné à son mari. Une telle demande doit être faite avant l'expiration du délai de viduité.

Dans les autres cas, s'ils sont enclins à reprendre la relation conjugale, ils doivent se remarier conformément aux conditions qu'ils fixent eux-mêmes.

La " 'Iddah" de répudiation

Dans le cas de séparation entre le mari et la femme, une question importante est à résoudre, à savoir si la femme porte un enfant de son ex-mari. Pour vérifier ce point, la loi islamique a stipulé que durant le délai de viduité la femme ne doit pas se marier avec une autre personne. Cette période s'appelle "*'iddah*".

La période de 'Iddah

La période de *'iddah*, pour une femme qui n'est pas enceinte, est la période qui couvre trois cycles menstruels, soit normalement environ trois mois. La *'iddah* d'une femme enceinte dure jusqu'à l'accouchement.

Les règles concernant la période de 'Iddah

Pendant la période de *'iddah*, la femme ne peut pas prendre un nouveau mari, et personne ne doit lui faire une offre de mariage. Elle doit être entretenue par son ex-mari comme une femme mariée.

En cas de répudiation révocable, si le mari ou la femme meurent pendant le délai de viduité, celui d'entre eux qui survit, hérite de celui qui est mort.

Le droit de garde des enfants

L'une des questions importantes qui se posent après la dissolution du mariage est celle de la garde des enfants, ou le droit de "*hidhânah*".

La loi islamique confie la garde et le soin des enfants pendant les premières années de leur vie à la mère, même si le père est suffisamment capable et désireux de les garder. La limite de cette période est de deux ans pour le garçon et de sept pour la fille.

Au cas où la mère n'est pas capable ou digne de prendre soin de l'enfant, le père doit supporter les dépenses de l'enfant. Etant donné que le droit de garde est accordé exclusivement dans l'intérêt de l'enfant, il doit être confié à la personne qui est plus à même de le respecter. Partant de ce principe, la loi islamique a donné la priorité à la mère à ce sujet, pendant les premières années de la vie. Si les deux parents sont incapables d'y veiller (sur ce droit) d'autres arrangements doivent être choisis en vue d'assurer le bien-être de l'enfant. Par exemple, si le père et la mère sont d'accord, l'enfant peut être confié aux soins d'une tierce personne capable de lui assurer un progrès physique et spirituel convenable.

¹ Si les séparations entre un homme et une femme se multiplient (jusqu'à neuf fois), ils ne pourront plus se remarier en aucune circonstance. Cette restriction vise, elle aussi, à empêcher les gens de recourir à la répudiation avec frivolité.

Source URL: <https://www.al-islam.org/fa/node/40954#comment-0>